



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé au Moniteur belge	 *04133370*	MONITEUR BELGE	Déposé au Greffe de
		DIRECTION	TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS
		5. - 9 - 2004	- 6 - 09 - 2004
		ISCH STAATSBAD	Le Greffier

Dénomination : Monastère Saint-Remacle

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège : Wavreumont 9, 4970 Stavelot

N° d'entreprise : 407 110 384

Objet de l'acte : Modification des statuts et confirmation des nominations

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le quatre septembre deux mille quatre, au siège social de l'association, sous la présidence de M. Renaud Thon, s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire du Monastère Saint-Remacle à Wavreumont, tous ses membres étant présents ou représentés, à savoir MM Akamine Asato Manuel, Arnold Pierre (représenté par Manuel Akamine Asato), Colinet Paul, de Briey Bernard (représenté par Etienne Demoulin), Defosse Claude, Dehotte Pierre, Demoulin Etienne, Devos Gurdo, Dewandre Luc, Dumoulin Jean, Fontaine de Ghélin Jean, Gabriel Pierre, Heuslich Marcel, Michotte de Welle Georges, Nijskens Joseph, Peraux Pierre, Solot Dominique (représenté par Pierre Dehotte), Thomas Constant, Thon Renaud, Tran Duc Quang dit Tuat Jean-Marie, tous domiciliés à Stavelot, Wavreumont 9-11, lesquels ont décidé la refonte des statuts pour les mettre en conformité avec la loi du 27 juin 1921 modifiée par les lois des 2 mai 2002, 16 janvier 2003 et 22 décembre 2003, et ont à cette fin adopté à l'unanimité les dispositions suivantes, qui se substituent purement et simplement aux articles un à trente du texte actuel.

CHAPITRE Ier - Dénomination, siège, buts, durée

Article 1 L'association prend la dénomination de "Monastère Saint-Remacle"

Article 2 Le siège de l'association est à Stavelot, Wavreumont 9, dans l'arrondissement judiciaire de Verviers

Article 3. L'association a pour buts la vie religieuse et monastique en commun, suivant la règle de saint Benoît et les constitutions de la Congrégation bénédictine de l'Annonciation, le service du culte catholique et le ministère sacerdotal, le bien moral et religieux de la population, la pratique de l'hospitalité, le travail manuel et intellectuel de ses membres, l'enseignement et la diffusion des sciences sacrées et profanes, la publication de livres, revues ou périodiques, et la promotion de fondations religieuses monastiques.

Article 4 L'association peut faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition. Elle peut également entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit soit affecté exclusivement à l'objet social

Article 5 L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut en tout temps être dissoute

CHAPITRE II - Des membres de l'association

Article 6 Le nombre des associés n'est pas limité, sans pouvoir être inférieur à quatre

Il peut être créé des membres adhérents poursuivant le même but que les associés. Ces membres adhérents, nommés et révoqués par le conseil d'administration, peuvent être admis aux assemblées générales avec voix consultative, mais ils ne prennent aucune part à l'administration de l'association

Article 7. L'admission de nouveaux associés est proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale, qui se prononce par un vote à la majorité absolue

Article 8 Les associés ne sont astreints à aucune cotisation. Ils n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

Article 9 Tout membre est libre de se retirer de l'association, en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Article 10 L'interdiction judiciaire d'un associé entraîne de plein droit sa retraite de l'association

Article 11. L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2004 - Annexes du Moniteur belge

Article 12. L'associé démissionnaire, interdit ou exclu, de même que les héritiers de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

CHAPITRE III. - Assemblées générales

Article 13. Il est tenu chaque année au siège social, dans le courant du premier semestre, aux jour et heure fixés par le conseil d'administration, une assemblée générale des associés à laquelle le conseil d'administration présente le compte recettes et dépenses de l'association pendant l'exercice écoulé ainsi que le budget pour le prochain exercice. Après l'approbation du compte, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'association, elles doivent l'être sur la demande expresse d'un cinquième des associés, adressée par écrit au président du conseil.

Article 14. Les convocations sont faites par le conseil d'administration et portées à la connaissance des associés par voie d'affiches au siège social. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Cependant, en cas d'urgence, des résolutions peuvent être prises hors de l'ordre du jour, mais seulement sur initiative ou du consentement du conseil d'administration et à condition que la loi ne l'interdise pas.

Article 15. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration; à son défaut, par le vice-président du conseil, et à défaut de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Article 16. Chaque associé a le droit d'assister aux assemblées générales ou de s'y faire représenter par un autre associé, muni de pouvoirs écrits. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un associé. Le conseil d'administration pourra arrêter la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au siège social trois jours au moins avant l'assemblée.

Article 17. Hormis les cas prévus par les articles huit et vingt de la loi, l'assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf dans les cas prévus par les articles huit, douze et vingt de la loi.

Les votes se font au scrutin secret.

Article 18. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par les associés et qui sont portées à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination des administrateurs et au remplacement des administrateurs décédés, démissionnaires ou révoqués, en les élisant à la majorité absolue. Si un troisième scrutin s'avère nécessaire, ce scrutin décide à la majorité relative. En cas de parité de suffrages à ce dernier scrutin, le mandat d'administrateur est dévolu au candidat qui est membre de l'association depuis le plus longtemps.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des associés absents ou empêchés ainsi qu'aux tiers intéressés par la communication qui leur en sera faite verbalement par le président du conseil.

Article 19. Les procès-verbaux des assemblées générales, signés par l'administrateur qui en a assuré la présidence, sont consignés dans un registre spécial. Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour ce dernier justification d'un intérêt légitime.

CHAPITRE IV - Administration

Article 20. L'administration de l'association est confiée à un conseil, dont les membres, au nombre de trois au moins et de sept au plus, sont nommés par l'assemblée générale parmi les associés et en tout temps révocables par elle.

Leur mandat, dont la durée est fixée à huit ans, est renouvelable. Les mandats d'administrateurs nommés pour une durée indéterminée en vertu des anciens statuts sont limités au trente et un décembre deux mille onze.

Lorsque le mandat d'un administrateur se termine avant terme par suite de décès, de démission ou de révocation, le successeur nommé par l'assemblée générale achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, le conseil d'administration dispose de toutes ses compétences.

Article 21. Les administrateurs désignent parmi eux un président, un vice-président et un secrétaire. Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 22. Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 23. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre tenu au siège social et signés par l'administrateur qui a présidé à la délibération.

Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs seront délivrés en la forme et manière fixées à l'article 19 des présents statuts pour les extraits des procès-verbaux des assemblées générales.

Article 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements, en exiger ou en donner quittance, acquérir, aliéner, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, accepter tous legs et donations, contracter tous emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire, consentir tous prêts ou avances, donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, saisies, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre. Ces pouvoirs sont énonciatifs et non limitatifs.

Le conseil peut nommer parmi ses membres un ou plusieurs directeurs et un trésorier, dont il détermine les attributions et les rémunérations. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix. Il peut en particulier déléguer la gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion à un administrateur-gérant ou à des tiers, lesquels agissent individuellement. Ce droit de nomination et de délégation du conseil comporte le droit de révocation.

Le conseil désigne et révoque ceux qui parmi les associés, administrateurs ou non, disposent individuellement de la signature sociale.

Enfin, le conseil nomme et révoque tous les agents et employés de l'association; il en fixe les pouvoirs et la rémunération éventuelle.

Article 25 Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, de la signature conjointe de deux membres du conseil d'administration, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Les actes de gestion journalière, les opérations bancaires et la correspondance courantes pourront ne porter que la seule signature de l'administrateur-gérant ou d'un des associés disposant de la signature sociale.

Article 26 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de l'association, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou de son délégué.

CHAPITRE V - Budgets et comptes

Article 27 Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. L'excédent favorable du compte appartient à l'association, il est versé à la réserve.

CHAPITRE VI - Dissolution et liquidation

Article 28 La dissolution volontaire de l'association se fera conformément aux articles quatre et vingt de la loi.

Article 29 Dans tous le cas de dissolution, volontaire, judiciaire ou autres, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise et sous réserve des droits stipulés dans les actes de transfert, de donation ou de legs éventuels, l'actif social resté net après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une ou plusieurs œuvres de but et objet analogues à ceux de la présente association et qui seront déterminées par l'assemblée générale.

A défaut de décision de l'assemblée générale à cet égard, dans les trois mois de la dissolution, ladite affectation sera, autant que possible, dans les limites de but et d'objet ci-dessus indiqués, souverainement décidée, après consultation préalable et pour autant qu'il soit possible de la demander et de l'obtenir du révérend père abbé primat de l'Ordre de saint Benoît, par l'évêque de Liège, ou, à son défaut, par celui ou ceux qui d'après les règles de la hiérarchie ecclésiastique catholique, seront à ce moment les chefs légitimes du diocèse. Mais si par suite d'une raison quelconque, légale ou autre, l'application des clauses précédentes devenait impossible, le susdit actif serait dévolu comme suit:

a) Les biens meubles et immeubles apportés, donnés ou légués à l'association, feront retour aux auteurs respectifs desdits apports, dons ou legs, ou à leurs héritiers ou ayants droit, pourvu que revendication en soit faite par les intéressés dans l'année de la dissolution.

b) Le solde actif restant, après l'exécution de ces reprises ou après expiration sans revendication du délai assigné à leur exercice, sera, de plein droit, attribué en propriété personnelle entière et exclusive aux membres associés effectifs au jour de dissolution, chacun pour une part égale, les modes de liquidation, de réalisation et de partage de la copropriété indivise ainsi devenue entre eux étant déterminés par décision prise par eux à la simple majorité des parts indivises.

L'assemblée générale a ensuite confirmé, en les limitant au trente et un décembre deux mille onze, les mandats des administrateurs actuels, à savoir MM.

Renaud Thon, né à Charleroi le 11 février 1965,
Etienne Demoulin, né à Uccle le 21 décembre 1953,
Constant Thomas, né à Liège le 20 mars 1938,
Pierre Gabriel, né à Namur le 19 février 1961,
Pierre Dehotte, né à Arlon le 15 janvier 1953,
tous domiciliés à 4970 Stavelot, Wavreumont, 9

Le conseil d'administration, réuni séance tenante, a confirmé les désignations de MM. Renaud Thon comme président, Etienne Demoulin comme vice-président, Pierre Dehotte comme secrétaire.

Volet B - Suite 3

Il a également confirmé les nominations de M. Renaud Thon comme administrateur-gérant, en limitant son mandat au trente et un décembre deux mille onze, et de M. Pierre Dehotte comme trésorier, fonction qu'il exerce à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Le conseil a enfin confirmé que MM. Renaud Thon, Etienne Demoulin, Pierre Gabriel et Pierre Dehotte disposent individuellement de la signature sociale, pour une durée indéterminée, ainsi que MM. Bernard de Brey, né à Etterbeek le 11 septembre 1940, et Guido Devos, né à Blankenberge le 18 mai 1951, tous deux domiciliés à 4970 Stavelot, Wavreumont, 9

Stavelot, le 4 septembre 2004.

(Suivent les signatures)

Pour copie conforme aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Renaud Thon,
président

Déposé en même temps: PV AGE DU 4.9.2004 + liste des membres =
statuts coordonnés;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2004 - Annexes du Moniteur belge